## L’électricité est-elle susceptible de vol ?

**REFERENCES LEGISLATIVES**

Art. 379 ACP : Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Art. 311-1 CP : Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.  
Art. 311-2 CP : La soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol.

***Le vol*** consiste à s’approprier une chose ne nous appartenant pas à l’insu ou contre le gré de son propriétaire. Il s’inscrit donc dans les infractions dites « d’appropriation frauduleuse » au même titre que l’escroquerie, l’extorsion et le détournement.

Cette infraction s’établit sur trois éléments constitutifs : un objet, une soustraction et une intention.

L’objet : la chose d’autrui

L’objet indique une chose appartenant à autrui. Cette dernière doit – pour faire l’objet d’un vol – susceptible de soustraction c’est-à-dire enlevée ou prise.  
Toute chose mobilière peut faire l’objet de cette infraction car elle peut matériellement se transporter d’un lieu à un autre.

Un immeuble ne peut donc pas faire l’objet de cette infraction, alors que c’est possible pour un immeuble par destination (une moissonneuse -batteuse).

Toute la question est de savoir si « la chose » doit être nécessairement corporelle

Avant la consécration législative de 1994, toute une jurisprudence a admis que la soustraction d’électricité pouvait être un vol.

Mais les auteurs étaient divisés sur cette décision

Document 1*: E. GARCON, Code pénal annoté, Tome 1 , 1901-1906, p. 1141*

*« (...) on comprendra mieux la vive controverse qui s’est élevée récemment, dans presque tous les pays, sur le point de savoir si l’électricité est susceptible de vol. Une première opinion le nie. L’électricité, dit-on, n’est pas un corps matériel, une chose corporelle, c’est une vibration, un état particulier de la matière, insusceptible de toute appréhension. En attachant un fil au câble conducteur, on modifie la matière d’être de ce fil, on le place en état de vibration, mais rien ne passe du câble dans le fil ; on ne soustrait rien.*

*Mais cette opinion est vivement combattue. Toutefois ceux qui pensent que l’électricité est susceptible de vol ne paraissent pas avoir été convaincus par les mêmes raisons. Pour les uns, l’électricité est un fluide impondérable qui circule le long des fils conducteurs ; et qu’on peut soustraire comme l’eau et le gaz. Pour d’autres, le juriste n’a pas à prendre parti entre deux thèses scientifiques sur la nature de l’électricité : qu’elle soit une énergie ou un fluide, elle est susceptible d’une propriété privée par l’accumulation qui en est faite, la direction qu’on lui donne, l’usage auquel on l’emploie : force, chaleur ou lumière. L’électricité est une chose, dans le sens de l’article 379, car cette disposition est applicable à tout ce que s’approprie l’activité de l’homme dans le domaine de la nature ; c’est une chose qui se transporte : on peut donc l’enlever, la ravir, l’appréhender contre la volonté du propriétaire, c’est-à-dire la soustraire.*

*(…)* ***« Nous préférons l’opinion qui n’admet pas le vol d’électricité, c’est une force qu’on ne peut soustraire. Sans doute, l’usage frauduleux d’une énergie électrique mérite d’être puni, mais en appliquant, pour assurer la pression, l’art. 401, on introduit dans la notion du vol un élément perturbateur, – la soustraction d’une chose immatérielle – dont il est difficile de mesurer les conséquences. La Cour suprême a toujours fermement maintenu pour le vol l’interprétation stricte ; par exemple, elle n’a pas craint de laisser impunie la grivèlerie. Elle a ainsi amené une réforme législative. Il en serait de même ici » .***

**Questions :**

**1. Quels étaient les arguments de ceux qui refusaient que l’électricité soit susceptible de vol ?**

**2. Quels étaient les arguments des auteurs admettant le vol d’électricité ?**

**3. Qu’est-ce que la grivèlerie (ou « filouterie »). Consulter l’article 313-5 du Code Pénal**

**4. Quelle était la position du juriste Garçon en 1906 ?**

***Document 2 : la jurisprudence***

***Sources :*** [***https://coussyavocats.com/2015/06/17/le-vol-denergie/***](https://coussyavocats.com/2015/06/17/le-vol-denergie/)

Le juge a admis de longue date que l’énergie, en l’espèce l’électricité, était susceptible d’appropriation frauduleuse : elle peut passer « par l’effet d’une transmission qui peut être matériellement constatée de la possession de l’un à celle de l’autre » (Crim. 3 août 1912).

Ainsi, constitue une soustraction frauduleuse d’énergie assimilable au vol, le fait :

De prélever du courant électrique en amont du compteur (Crim. 8 janv. 1958)

De se raccorder en aval à l’insu d’EDF même si le compteur enregistre ainsi les consommations (Montpellier, 22 janv. 1992) ;

De démonter et de remonter à l’envers le compteur, ce qui a pour résultat d’effacer en partie la consommation enregistrée (Crim. 11 oct. 1978, n°78-90.087) ;

De rétablir le branchement d’alimentation après coupure par EDF et à son insu, quand bien même les consommations sont enregistrées (Crim. 12 déc. 1984, n°82-91.989) ;

De se fournir en énergie sans le consentement de son propriétaire, quand bien même l’utilisateur offre-t-il d’en payer le prix (TGI Seine, 14 déc. 1962).

Pendant un temps constituait un fait de tromperie ou d’escroquerie le fait d’effectuer des manœuvres sur le compteur en vue de diminuer le volume consommé. Mais cette jurisprudence est ancienne et il a été jugé que le fait de manipuler le compteur de façon à ce qu’il n’enregistre pas de consommation constituait un vol d’énergie (Chambéry, 29 avr. 1999). Le vol étant un délit instantané, chaque prélèvement d’énergie constitue une série de vols successifs, une soustraction frauduleuse répétée de matière (Crim. 19 déc. 1956). Il est admis également que tant le locataire consommateur direct d’énergie que le propriétaire des lieux, qui loue en connaissance des branchements frauduleux qu’il a fait installer, sont coupables du délit de vol d’énergie (Crim. 7 déc. 2010, n°10-81.729).

**Questions :**

**1. Qu’est-ce que la jurisprudence ? Quels sont ses rapports avec la loi ? En quoi peut-on parler avec l’article 311-2 d’une consécration législative ?**

**2. Retour sur l’article : « Article 311-2 La soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol. »**

**En toute rigueur, peut-on parler de vol d’électricité ? que signifie « être assimilé à » ? Qu’est-ce qu’un raisonnement par analogie ?**